SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
06 NOV. 2026

Direction Générale des Services

Secrétariat Général

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

COMMUNE DE BELLEFONTAINE

ARRETE N°2026-741 / DE POLICE PORTANT ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION INTITULEE « LE GRAND PIQUE-NIQUE SUR LA PLAGE DU BOURG »2e EDITION- LE MERCREDI 11 NOVEMBRE 2026 DE 11H00-18H00

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la route ;

Vu le programme d'animation portée par la ville de Bellefontaine qui se déroulera sur la plage du Bourg, le mercredi 11 novembre 2026 de 11H00 à18H00 ;

CONSIDERANT que cette manifestation a pour objet de proposer à la population un moment de convivialité et de rassemblement ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroulera, le mercredi 11 novembre 2026, sur la plage du bourg et ses abords ;

CONSIDERANT que la proximité de la Route Nationale 2 est susceptible d'entraîner des risques particuliers liés à la circulation automobile et aux déplacements des piétons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient également de garantir l'accès permanent des services de secours et de prévoir les mesures nécessaires à la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article Premier : La Commune de Bellefontaine organise un pique-nique, qui se déroulera sur la plage du bourg, **le mercredi 11 novembre 2026 de 11H00-18H00**. La Commune assure l'organisation générale de la manifestation ainsi que la coordination des différents intervenants mobilisés à cette occasion.

Article 2 : Le périmètre de la manifestation comprend la plage du bourg ainsi que les espaces communaux nécessaires à l'accueil du public et à l'installation des équipements. Les installations temporaires, notamment tables, chaises, équipements de sonorisation et dispositifs de sécurité, seront implantées de manière à ne pas compromettre la sécurité des participants. Aucune installation ne devra empiéter sur la Route Nationale ni réduire la visibilité des usagers de cette voie.

Article 3 : La Commune met en place un dispositif de sécurité adapté à la nature de cette manifestation et à la configuration des lieux. Les participants sont invités à utiliser les espaces de stationnement du Bourg.

Article 4 : Compte tenu de la proximité de la Route Nationale 2, les déplacements des participants devront être organisés de manière à limiter les traversées anarchiques de la chaussée. Les participants seront invités à utiliser les passages piétons et cheminements existants. Les parents ou représentants légaux devront obligatoirement accompagner les enfants mineurs lors de la traversée de la Route Nationale 2 et veiller à leur sécurité pendant celle-ci. Les traversées devront impérativement s'effectuer par les passages sécurisés prévus à cet effet.

Article 5 : La Commune prendra attache auprès de **l'autorité gestionnaire de la Route Nationale la CTM (Collectivité territoriale de Martinique)** afin de l'informer de la tenue de la manifestation

et de définir, si nécessaire, les mesures de sécurité ou de signalisation relevant de sa compétence. Afin de renforcer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation, il est prévu, **sous réserve de l'accord et de l'arrêté de l'autorité compétente pour la Route Nationale**, de porter temporairement la vitesse maximale autorisée à **30 km/h** sur la portion de la Route Nationale 2 située au droit et aux abords immédiats du lieu de la manifestation.

Article 6 : Le stationnement des véhicules liés à la manifestation est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet, notamment les parkings.

Il est strictement interdit de stationner :

- Sur la chaussée de la Route Nationale ;
- Sur les trottoirs ou cheminements réservés aux piétons ;
- A tout endroit susceptible de gêner la circulation ou de compromettre la sécurité.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un accès permanent devra être maintenu pour les véhicules de secours et d'intervention. Les installations de la manifestation devront être disposées de manière à permettre l'évacuation rapide du public en cas d'urgence. Les services municipaux veilleront à ce que les voies d'accès et de dégagement restent libres pendant toute la durée de la manifestation.

Article 8 : La Commune veillera à la sécurité générale du public présent sur le site. Une attention particulière sera portée aux enfants et aux personnes vulnérables, notamment à proximité de la plage, des zones de circulation et des équipements installés dans le cadre de la manifestation. Toute situation présentant un danger pour le public devra être immédiatement signalée aux responsables de l'organisation et faire l'objet des mesures appropriées.

Article 9 : La Commune assure la mise en place de dispositifs appropriés pour la collecte des déchets produits à l'occasion de la manifestation. Les participants devront respecter la propreté de la plage et de ses abords. À l'issue de la manifestation, les services municipaux procéderont au nettoyage du site et à sa remise en état.

Article 10 : En cas de conditions météorologiques défavorables, ou de toute circonstance susceptible de compromettre la sécurité des participants, le Maire pourra décider de reporter, suspendre ou annuler la manifestation.

Article 11 : La **Commune, en sa qualité d'organisatrice de la manifestation,** assurera la coordination générale du dispositif mis en place pour l'accueil et la sécurité du public, dans le cadre des compétences qui lui sont légalement dévolues. Les différents prestataires, intervenants et participants demeurent responsables des obligations qui leur incombent respectivement en application des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Actes communaux de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre
- Madame la Cheffe de la Police municipale- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Schoelcher
- Monsieur le Directeur des Services Techniques- -Monsieur le Président du Conseil exécutif de la CTM

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
REÇU LE
06 NOV. 2026

Fait à Bellefontaine le 4 novembre 2026

Le Maire,
Servius **CHARLES-DONATIEN**

COMMUNE DE BELLEFONTAINE - MARTINIQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié